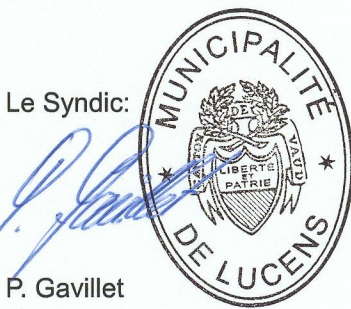


PLAN D'AFFECTATION AU LIEU-DIT
"LES HAUTS TIERDOZ"



1:1'000

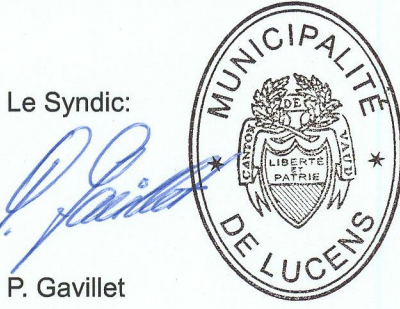
Approuvé par la Municipalité de Lucens
Dans sa séance du 10.02.2025



La Secrétaire:

J. Brandt

Plan déposé au greffe municipal pour
être soumis à l'enquête publique
du 19.02.2025 au 20.03.2025



Le Syndic:

P. Gavillet

La Secrétaire:

J. Brandt

Adopté par le Conseil communal

Dans sa séance du 23 juin 2025

Le Président:

M. Héritier

La Secrétaire:

B. Duperrex

Approuvé par le Département compétent
du Canton de Vaud:

Lausanne, le - 9 JUIN 2026

La Cheffe du Département:

Entré en vigueur,

- 9 JUIN 2026



avril 2026
plan n° M230086

LEGENDE

Restrictions de droit public relevant de la procédure LATC

--- Périmètre du plan (Code VD 6101)

Zones d'affectation

Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (Code VD 4906)

Zone de desserte 18 LAT (Code VD 4201)

Contenus superposés

Périmètre d'implantation des bâtiments (Code VD 6902),

avec surface de plancher SP max [m2]

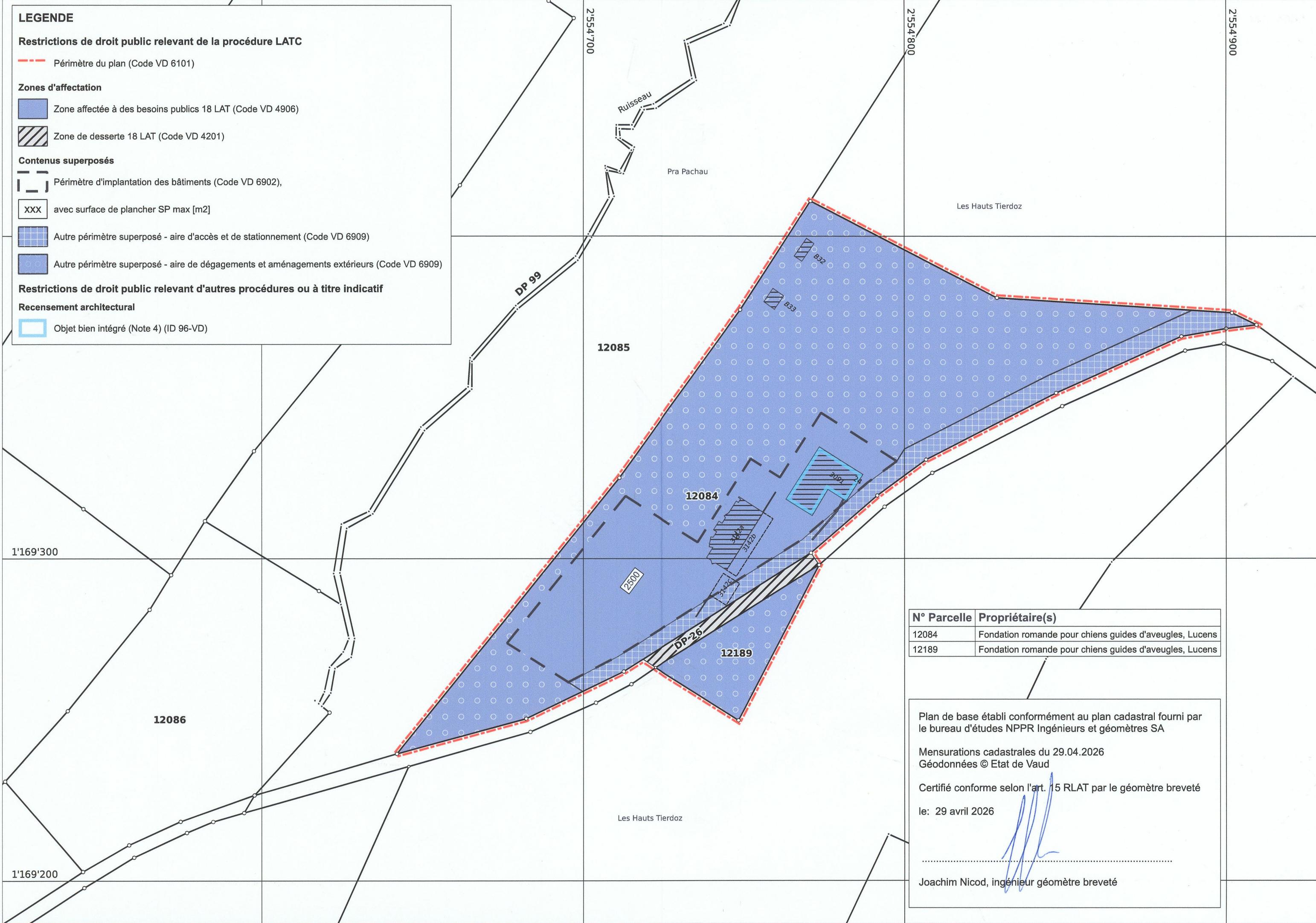
Autre périmètre superposé - aire d'accès et de stationnement (Code VD 6909)

Autre périmètre superposé - aire de dégagements et aménagements extérieurs (Code VD 6909)

Restrictions de droit public relevant d'autres procédures ou à titre indicatif

Recensement architectural

Objet bien intégré (Note 4) (ID 96-VD)



N° Parcelle	Propriétaire(s)
12084	Fondation romande pour chiens guides d'aveugles, Lucens
12189	Fondation romande pour chiens guides d'aveugles, Lucens

Plan de base établi conformément au plan cadastral fourni par
le bureau d'études NPPR Ingénieurs et géomètres SA

Mensurations cadastrales du 29.04.2026
Géodonnées © Etat de Vaud

Certifié conforme selon l'art. 15 RLAT par le géomètre breveté

le: 29 avril 2026

Joachim Nicod, ingénieur géomètre breveté

RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION
"LES HAUTS TIERDOZ"

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 GÉNÉRALITÉS

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

¹ Le présent PA est destiné à permettre une utilisation du sol adaptée à l'accueil, à l'élevage et à la formation de chien guides d'aveugles. Il légalise une zone affectée à des besoins publics au sens de l'article 18 LAT.

2 MESURES CONSTRUCTIVES

PÉRIMÈTRE D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Art. 2

¹ Sous réserve des dispositions des art. 8 et 9, les bâtiments s'inscriront obligatoirement à l'intérieur du périmètre d'implantation des bâtiments figuré sur le plan. Ils devront former un ensemble architectural.

² Le stationnement y est autorisé.

MESURE D'UTILISATION DU SOL

Art. 3

¹ La mesure d'utilisation du sol est définie par la surface de plancher (SP) calculée conformément aux normes SIA applicables au moment de la demande de permis.

² Une surface de plancher maximale est définie, sur le plan d'affectation, pour chaque périmètre d'implantation des bâtiments.

NOMBRE DE NIVEAUX

Art. 4

Les bâtiments auront au maximum trois niveaux visibles sous la corniche, les combles pouvant héberger un niveau habitable supplémentaire.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Art. 5

La hauteur au faîte est de 10 m au maximum.

ARCHITECTURE

Art. 6

¹ La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.

² La Municipalité peut :

- exiger un remblai ou la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour intégrer ou masquer des installations existantes ou projetées et en fixer les essences ;
- exiger l'élaboration d'un projet paysager par une personne compétente (architecte-paysagiste) et sa mise en œuvre pour améliorer l'intégration d'une construction dans le contexte (traitement du sol, choix d'essences, plantation d'arbres et haies, etc.).

³ Les nouvelles constructions devront constituer un ensemble architectural cohérent avec les bâtiments existants. Elles s'harmoniseront avec ceux-ci par leurs qualités architecturales, leurs proportions, ainsi que leurs matériaux.

⁴ Les matériaux doivent être peu réfléchissants et ne pas occasionner d'éblouissement critique pour le voisinage.

⁵ Ces prescriptions s'appliquent également aux installations et constructions de minime importance implantées hors du périmètre d'implantation des bâtiments.

TOITURE

Art. 7

¹ La pente des toitures sera comprise entre 18% et 45% et l'orientation des faîtes principaux sera parallèle à la plus grande dimension du périmètre d'implantation.

² Les toitures à pans inversés sont autorisées.

³ Les toits seront recouverts de tuiles en terre cuite de couleur naturelle ou d'installations solaires, s'intégrant harmonieusement à la toiture du bâtiment principal ECA n° 3091. Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon la LAT et l'OAT ne nécessitent pas d'autorisation.

⁴ Tous travaux sur des toitures ou façades pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du service cantonal en charge de la protection de la nature conformément aux dispositions de la LFaune et du RLFaune.

3 MESURES DE PROTECTION

RECENSEMENT ARCHITECTURAL

Art. 8

Les objets bien intégrés (note 4) ou parties de ceux-ci, qui ne sont pas identifiés comme bâtiment à conserver, sont à maintenir dans la mesure du possible. Ils peuvent être démolis s'ils sont remplacés par des constructions et aménagements qui maintiennent la continuité et la qualité spatiale de l'ensemble bâti duquel ils font partie.

PATRIMOINE ARBORÉ

Art. 9

La suppression d'un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation de réaliser une plantation compensatoire, conformément aux dispositions de la LPrPNP.

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

AIRE D'ACCÈS ET DE STATIONNEMENT

Art. 10

¹ Cette aire est destinée à accueillir les ouvrages d'accès et de stationnement des véhicules à l'intérieur de la propriété.

² Le nombre de cases de stationnement pour les voitures et les vélos nécessaires pour les affectations autorisées doit être conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur.

³ Les installations pour le stationnement des vélos doivent être abritées et situées à proximité des entrées principales des bâtiments.

⁴ La construction de garages ou couverts à véhicules et vélos y est admise s'ils s'intègrent discrètement aux constructions existantes.

⁵ On privilégiera les revêtements perméables plutôt que les enduits bitumineux dans la construction des surfaces carrossables.

⁶ Les aménagements et constructions décrits à l'art. 11 y sont également autorisés.

AIRE DE DÉGAGEMENTS
ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Art. 11

¹ Cette aire sera arborisée de manière générale maintenue en prairie et arborisée de façon à rattacher les constructions aux structures du paysage. Sous réserve de l'alinéa suivant, elle est inconstructible.

² Les aménagements extérieurs (parcs d'ébats, murets, escaliers, ...) et constructions de minime importance, au sens de l'art. 39 RLATC, (pavillons, abris, réduits, ...) à l'exclusion des garages pour véhicules, y sont autorisés pour autant qu'ils soient destinés à l'élevage et à la formation des chiens-guides ou à l'entretien de la propriété. Elles ne devront pas dépasser 3 m de hauteur.

³ Des enclos aménagés et/ou des clôtures peuvent être construits dans les secteurs attenants aux périmètres d'implantation des bâtiments et constitueront un ensemble cohérent avec ces derniers.

⁴ Les aménagements extérieurs, clôtures, enclos et constructions de minime importance seront implantés à, au moins, 1 mètre de la limite parcellaire avec le fonds voisin.

PLANTATIONS, ARBORISATION

Art. 12

¹ L'arborisation existante sera entretenue et préservée dans la mesure du possible.

² Le choix des essences se portera de préférence sur des espèces indigènes en station. La plantation des fruitiers à haute tige étant encouragée.

³ La plantation des espèces figurant sur la liste noire et la liste de contrôle (watchlist) officielles des plantes exotiques envahissantes, est interdite.

MOUVEMENT DE TERRE, TALUS

Art. 13

Le traitement général du terrain veillera à créer des continuités harmonieuses de la topographie. Le terrain aménagé ne s'écartera pas de plus de 2m du terrain naturel. Les talus auront une pente qui permet une végétalisation herbacée traditionnelle.

II. DISPOSITIONS PARTICILIÈRES

5 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

DESTINATION

Art. 14

¹ Le périmètre du plan est affecté à l'élevage et à la formation des chiens guides d'aveugles. Seuls les bâtiments et aménagements qui sont en rapport avec cette affectation y sont autorisés.

² A titre exceptionnel, il ne pourra y avoir que deux logements, destinés au gardiennage, à l'intérieur du périmètre. Le cas échéant, les logements de gardiennage doivent être limités et intégrés aux bâtiments d'activités.

³ Toute construction fera l'objet d'une autorisation cantonale conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC).

Degré de sensibilité

Art. 15

DS III.

6 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

DESTINATION

Art. 16

¹ Cette zone est destinée à la circulation des piétons et des véhicules.

² Elle est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'extérieur de la zone à bâtir.

³ Elle fait partie des domaines publics communaux et cantonaux et est régie par la loi sur les routes (LRou).

Degré de sensibilité

Art. 17

DS III.

III. DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 18

La présente planification abroge, dans son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Elle est approuvée par le Département compétent. Le service constate le moment venu l'entrée en vigueur.

ABBREVIATIONS

DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LFaune	Loi cantonale sur la faune
RLFaune	Règlement d'exécution de la loi sur la faune
LPrPNP	Loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager
LPrPCI	Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi cantonale sur les routes
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
SP	Surface de plancher calculée selon la norme SIA 416